



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

SPAS-SIRACEDPC

Arrêté n° CAB/SPAS/2026
**portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Loire-
Atlantique en raison de la vigilance orange canicule à partir du vendredi 26 juin 2026**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2026 portant délégation de signature à M^{me} Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu les déclarations de manifestations sportives de plein air organisées, en tout ou partie, sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, enregistrées sur la plateforme declaration-manifestations.gouv.fr et programmées les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du Code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive

lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même Code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo-France du département de la Loire-Atlantique en vigilance orange canicule à partir du vendredi 26 juin 2026 à 22h00 ;

Considérant que la pratique sportive en cas de fortes chaleurs et dans les jours qui suivent augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ; que la population souffre de cette canicule depuis maintenant quatre jours et que l'épuisement physique en est le corollaire ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pendant les jours à températures élevées mais aussi les jours suivants, pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

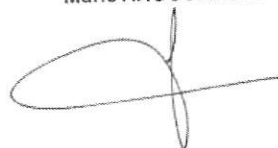
Article 1^{er} – Toute manifestation sportive de plein air se déroulant sur le département de la Loire-Atlantique est interdite à compter du vendredi 26 juin 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 29 juin à 08h00 ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 25 juin 2026

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être

introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111-44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).